

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 23-61

**Avenant n° 7 portant modification de la régie de recettes auprès du service jeunesse - Régie référencée : RR 03212**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération n° 2023-37 du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°03-40 du 13 juin 2003, créant la régie d'avance du service jeunesse,

**Vu** les décisions n° 1 à 6 portant modification de la régie visée ci-dessus,

**Considérant** qu'il convient de modifier la régie pour tenir compte de l'évolution des besoins,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2023,

***Décide :***

**Article 1** - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Abonnement à internet,
- Photocopies et impressions diverses
- Participations financières pour les sorties :
  - cinéma, théâtre, musée, piscine, patinoire, bowling, cirque, parcs à thèmes, et tous événements sportifs, festifs et culturels proposés par le service jeunesse (nouvel an chinois, courses des familles, duathlon),
  - mini-séjours proposés par le service pendant les vacances.
  - bafa

**Article 2** - Les modes de paiement autorisés pour régler les prestations sont les suivants, précision étant faite qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert :

- En espèces,
- Par chèques,
- Par carte jeune,
- Par carte bancaire sur place et à distance,
- Par virement bancaire sur le compte DFT.

**Article 3** - le montant maximum de l'encaisse est de 1 200 €.

**Article 4** - Précise que les autres dispositions concernant la régie de recettes restent inchangées.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 10.4 JUL 2023

Par délégation du conseil municipal  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De la transmission en Préfecture le : 10.4 JUL 2023  
De la publication le : 04 JUL 2023